

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Rue de la Clairière  
N° ST 67/2026**

LA RAVOIRE, le 07/04/2026

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise MAURO, sise 125 Rue Père Eugène, 73290, LA MOTTE SERVOLEX en date du 01/04/2026,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre le changement d'un clapet et changement de tampon **Rue de la Clairière**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée au moyen de panneaux B15 et C18 conformément à la réglementation en vigueur.

**2.2 :** La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser dix mètres (10 m).

**2.3 :** Pour éviter tout risque d'encombrement de la voirie la priorité sera donnée aux véhicules venant de la **route de Barby**.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 6 au 10 avril 2026  
½ journée dans la période**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT  
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise MAURO
- La Police municipale
- SYNCHRO BUS
- SMUR